Des membres employeurs et salariés suppléants à celui des titulaires sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions que ces derniers. Ils ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par l'un des représentants du garde des sceaux, ministre de la justice.

R. 1431-8 Décret n°2017-1267 du 9 soût 2017 - art. 1

Le président ainsi que les représentants titulaires et suppléants des employeurs et des salariés sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, pour une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de décès, démission ou perte de leur mandat, les membres sont remplacés. Le successeur reste en fonction jusqu'à expiration de la durée normale des fonctions du membre remplacé.

Dictionnaire du Droit privé > Démission

Section 3: Organisation et fonctionnement

R. 1431-9 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏥 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗵 Juricaf

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la prud'homie ne sont pas rémunérées.

Les dépenses de déplacement et de séjour que les membres du conseil ainsi que les personnes mentionnées à l'article R. 1431-16 sont appelées à réaliser peuvent donner lieu à un remboursement. Ce remboursement est réalisé dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget.

R. 1431-10 Decret n²2008-244 du 7 mans 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

Le Conseil supérieur de la prud'homie constitue en son sein une commission permanente.

Cette commission prépare les travaux du conseil et peut être consultée en cas d'urgence.

Elle est présidée par le président du conseil et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

R 1431-11

La commission permanente comprend :

- 1° Trois représentants de l'Etat choisis parmi les membres du Conseil supérieur de la prud'homie;
- 2° Six membres du Conseil supérieur, titulaires ou suppléants, représentant les salariés ;
- 3° Six membres du Conseil supérieur, titulaires ou suppléants, représentant les employeurs.

Les membres de la commission permanente représentant les employeurs et les salariés sont nommés sur proposition des organisations professionnelles et syndicales par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail.

R. 1431-12 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie est assuré par les services du ministre chargé du travail.

R. 1431-13 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p.1277 Code du travai